



## **RESILIATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC LAMBALLE COMMUNAUTE ET L'HOPITAL DE LAMBALLE SUR LE SECTEUR DE LA « Rue Saint Lazare » à LAMBALLE (22)**

Délibération n° B-16-28

**Le Bureau, réuni le 08 mars 2016,**

---

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), modifié par décret du 29 décembre 2014, et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-15-21 du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° C-15-22 du 24 novembre 2015 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants,
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2010/16 en date du 20 octobre 2010 approuvant le 1<sup>er</sup> Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui déterminait les grands enjeux portés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour la période 2010-2015,

Vu la décision n° 2012-65 du bureau de l'EPF en date du 18 septembre 2012 approuvant la convention opérationnelle d'actions foncières avec la Communauté de Communes Lamballe Communauté et l'Hôpital de Lamballe sur le secteur de la Rue Saint Lazare à Lamballe (22),

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières sur le secteur de la Rue Saint-Lazare à Lamballe signée le 09 octobre 2012 entre la Communauté de Communes Lamballe Communauté, l'Hôpital de Lamballe et l'EPF ayant pour objet l'acquisition et le portage de biens en centre-ville pour l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Lamballe d'environ 75 chambres, le tout prévoyant une densité de 110 hébergements à l'hectare,

Vu le courriel de Lamballe Communauté à l'EPF en date du 30 septembre 2013 visant à renoncer à ce projet compte tenu des prescriptions du projet de PPRI à l'emplacement du projet (notamment au sujet des personnes vulnérables) et de la révélation de l'existence d'une servitude de passage grevant la propriété visée,

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital de Lamballe en date du 28 octobre 2013 de renoncer à l'acquisition de l'ensemble immobilier dont il est question et de résilier la convention opérationnelle précitée,

Considérant qu'en conséquence l'intervention de l'EPF sur ce projet n'est plus nécessaire compte tenu des décisions de renonciation au projet prises tant par Lamballe Communauté que par l'Hôpital de Lamballe,

#### **Le Bureau, après en avoir délibéré :**

Approuve l'abandon de l'intervention de l'EPF en convention opérationnelle pour le projet de l'Hôpital de Lamballe sur le secteur de la Rue Saint Lazare à Lamballe (22),

Résilie la convention opérationnelle signée le 09 octobre 2012 entre la Communauté de Communes Lamballe Communauté, l'Hôpital de Lamballe et l'EPF pour la réalisation de ce projet tout en conservant, sur la base de la convention cadre, la possibilité pour l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'intervenir par exercice du droit de préemption urbain si une opportunité foncière devait se présenter,

Autorise la Directrice de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer tout acte ou document ainsi qu'à accomplir toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

*Nombres de votants présents ou représentés : 11*

*Nombre de voix POUR : 11*

*Nombre de voix CONTRE : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Le Président du Conseil d'Administration  
De l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Dominique RAMARD

Transmis au Préfet de Région le  
Approuvé par le Préfet de Région le

18 MARS 2016

25 MARS 2016



Le Préfet de Région

Patrick STRZODA



*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.*

*La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

